

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-290-37
(s.a.r.)

RÈGLEMENT MODIFIANT LES DISPOSITIONS
DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2018-290
AFIN :

- De créer la zone C-219 à même une partie de la zone C-166 et de limiter la hauteur à 2 étages et 10 m dans cette nouvelle zone
-

CONSIDÉRANT que le conseil municipal a adopté, lors d'une séance régulière tenue le 12 décembre 2018, le Règlement de zonage numéro 2018-290;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal peut classier les constructions et les usages et, selon un plan qui fait partie intégrante du règlement, diviser le territoire de la municipalité en zones;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal peut spécifier, pour chaque zone, les constructions ou les usages qui sont autorisés et ceux qui sont prohibés, y compris les usages et édifices publics;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal peut spécifier, pour chaque zone ou secteur de zone, les densités d'occupation du sol, les dimensions et le volume des constructions;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion pour la présentation du présent règlement a été donné en séance du conseil municipal le 13 mai 2024;

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

Article 1

Le Règlement de zonage n° 2018-290 est modifié par la création, à l'annexe A, de la zone C-219 à même une partie de la zone C-166, le tout tel qu'illustré sur le plan constituant l'annexe 1 du présent règlement.

Article 2

Par l'ajout, à l'annexe B, de la grille des spécifications de la zone C-219 intégrée au présent règlement à titre d'annexe 2.

Jean Martel, maire

Marianna Ruspil, greffière

ANNEXE 2



GRILLE DES SPÉCIFICATIONS - ANNEXE B DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

Zone C-219
(feuille 1/1)

SECTION A - USAGE	1	2	3	4	5	6
1. Classe d'usages permise	C1 C10	C2 C3 C4 R4-02	C8	C9-01 ⁽²⁾ C9-02 C12		
2. Usage spécifiquement permis		C13-02-01 C13-02-02 C13-02-03 P1-03-02 P2-01-01 I3-01-01 ⁽¹⁾ C3-04		C9-03-05 C9-03-06 C9-03-07	C13-02-13	C12-03-09 C13-02-09
3. Usage spécifiquement exclu						

SECTION B – BÂTIMENT PRINCIPAL		1	2	3	4	5	6
I- Implantation	4. Structure (I / J / C)	I / J	I / J	I / J	I / J	I / J	I / J
	5. Projet intégré (○ : autorisé / ● : obligatoire)	-	-	-	-	-	-
II- Marges (m)	6. Avant min. / max.	6	6	6	6	6	6
	7. Avant secondaire min. / max.	6	6	6	6	6	6
	8. Latérale minimale	6	6	6	6	6	6
III- Hauteur	9. Arrière minimale	9	9	9	9	9	9
	10. N ^{bre} d'étage(s) min. / max.	1 / 2	1 / 2	1 / 2	1 / 2	1 / 2	1 / 2
IV- Dimension (m)	11. Hauteur min. / max.	4 / 10	4 / 10	4 / 10	4 / 10	4 / 10	4 / 10
	12. Largeur minimale	10	10	10	10	10	10
V- Superficies (m ²)	13. Implantation au sol min. / max.	100 / -	100 / -	100 / -	100 / -	100 / -	100 / -
	14. Plancher min. / max.	300 / -	300 / -	300 / -	300 / -	300 / -	300 / -
VI- Coefficients	15. C.E.S. min. / max.	- / -	- / -	- / -	- / -	- / -	- / -
	16. C.O.S. min. / max.	- / -	- / -	- / -	- / -	- / -	- / -
VII- Logement	17. N ^{bre} de logements min. / max.	- / -	- / -	- / -	- / -	- / -	- / -

SECTION C – LOTISSEMENT		1	2	3	4	5	6
Dimensions	18. Largeur minimale (m)	10	10	10	10	10	10
	19. Profondeur minimale (m)	28	28	28	28	28	28
	20. Superficie minimale (m ²)	-	-	-	-	-	-

SECTION D – AUTRES DISPOSITIONS		1	2	3	4	5	6
Réglementation spécifique	21. Entreposage / étalage	1 / B	1 / A	1 / D	3 / D	8 / B	1 / A
	22. Contraintes	CR	CR	CR	CR	CR	CR
	23. Dispositions particulières	(4)	(3) (4)	(4)	(4)	(4)	(4) (5)

SECTION E – NOTES	
(1)	Un seul établissement peut être occupé par cet usage dans la zone. La superficie brute de plancher maximale de cet établissement est fixée à 600 m ² .
(2)	L'usage C9-03-10 [service de réparation de carrosserie ou peinture pour véhicules de promenade, cyclomoteurs, motocyclettes, motoneiges ou véhicules hors route] est autorisé à titre d'usage complémentaire à l'usage principal C9-01-01 [service de réparation mécanique, estimation, remplacement de pièces, pose d'accessoires ou traitement anti-rouille pour véhicules de promenade, cyclomoteurs, motocyclettes, motoneiges ou véhicules hors route]. La superficie brute de plancher de cet usage complémentaire ne peut excéder 20 % de la superficie brute de plancher de l'établissement.
(3)	Le nombre de cases de stationnement requis pour un usage de la classe R4-02 [activité sportive ou récréative intérieure] est fixé à 1 par 75 m ² de superficie brute de plancher.
(4)	Le nombre minimal de cases de stationnement exigé pour un bâtiment à occupants multiples correspond au plus petit nombre déterminé selon l'une des méthodes suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • Par l'application de la méthode de calcul applicable à un bâtiment à occupants multiples. • Par l'application de la méthode de calcul applicable à chaque établissement (selon l'usage)
(5)	Aucune activité n'est autorisée à l'extérieur, à l'exception du stationnement de véhicules et des opérations de chargement et de déchargement.

Lexique :
I = Isolée J = Jumelée C = Contiguë
CF = Corridor ferroviaire CR = Corridor routier ZI = Zone inondable

Amendement(s) xxxx-xxx AAAA-MM-JJ